

Image: www.edenpics.com  
 ISSN 1707-861x

## Édition Spéciale Bilingue 2007

### Dans ce numéro :

|  |    |
|--|----|
| Page                                     |    |
| Présentation programme assurance         | 2  |
| Rubrique assurance                       | 3  |
| Ce que vous devriez savoir . . .         | 4  |
| . . . vous devriez savoir (suite)        | 5  |
| Un concept d'évangélisation VIP          | 6  |
| Négocier un prêt hypothécaire ?          | 7  |
| C.A., augmentez votre efficacité         | 8  |
| . . . augmentez votre efficacité (suite) | 9  |
| Redéfinissons le terme . . .             | 10 |
| . . . le terme enregistrement (suite)    | 11 |
| Saviez-vous que . . . ?                  | 12 |
| Nos services                             | 12 |

### Sommaire :

- Des nouvelles du CQOC
- Articles de nos collaborateurs
- Informations pertinentes
- Saviez-vous que . . .
- Nos services

*Le bulletin  
 d'information pour  
 les organismes  
 d'aujourd'hui !*

## Un message du président . . .

Déjà plus de 5 années se sont écoulées depuis la mise sur pied du Conseil québécois des organismes chrétiens (CQOC). Que de chemins parcourus depuis les premiers pas où nous opérons à partir d'un coin de table et d'un petit bureau aménagé à l'intérieur de la résidence de Michèle Marcoux.

Heureusement, Dieu dans sa grande sagesse ne nous a pas révélé, dès le début, l'ampleur du défi qui nous attendait, tant sur le plan des connaissances techniques à acquérir que sur la crédibilité à bâtir auprès des dirigeants de la communauté chrétienne. Ne pénètre pas dans ce milieu qui le veut !

Dans la première édition du « Bulletin Info CQOC », publiées en 2002, nous présentions la mission du CQOC de la façon suivante : « Promouvoir la diffusion du message de l'Évangile au Québec, en répondant aux besoins administratifs des églises et des organismes chrétiens et en allégeant, par le fait même, le fardeau bureaucratique de ceux qui sont

*appelés à l'enseignement de la Parole ou à d'autres vocations chrétiennes. »*

Jésus nous dit  
 dans Sa Parole:

*«La moisson est  
 grande, mais il y a  
 peu d'ouvriers.  
 Priez donc le  
 Seigneur de la  
 moisson d'envoyer  
 des ouvriers  
 dans Sa moisson.»*

Luc 10 : 2

Dès le début, Dieu ancre profondément cette mission dans le cœur des fondateurs suite à leur constatation que plusieurs églises et organismes chrétiens se sentaient démunis devant l'ampleur et la complexité des connaissances requises pour la bonne marche de leur œuvre de bienfaisance.

Depuis ce temps, beaucoup d'énergie et de ressources furent investies afin de combler ces besoins en mettant à la disposition

des églises et des organismes chrétiens, une équipe de professionnels hautement spécialisés et ayant comme seul objectif de répondre à l'appel de Dieu. D'un ouvrier à temps partiel, nous sommes graduellement passés à six ouvriers à temps plein, en plus des bénévoles et des professionnels qui s'impliquent dans les activités quotidiennes du CQOC. Nous avons eu la joie de participer à la mise sur pied de tout près d'une centaine d'organismes de bienfaisance chrétiens oeuvrant dans toutes les sphères de la bienfaisance. Plus de 350 organismes chrétiens ont fait appel à nos services, soit pour leur besoin de formation, d'information, de services corporatifs, financiers, fiscaux, administratifs et autres.

Nous voulons remercier notre Seigneur pour son soutien et sa grande fidélité dans les moments de difficultés et de découragement. À maintes reprises, Il nous a démontré qu'Il n'est pas le fruit de l'imagination des hommes, mais plutôt un Dieu bien vivant et agissant.

*Roger Thibault, CGA  
 Président du CQOC*

# Un programme d'assurances pour vous !

## PROGRAMME D'ASSURANCES



Pour églises et organismes chrétiens du Québec

nous croyons  
en l'absolue  
protection



PARTENAIRE OFFICIEL



stabilité • savoir-faire • engagement

### LUSSIER

CABINET D'ASSURANCES  
et services financiers inc.

[www.lussierassurance.com](http://www.lussierassurance.com) ■ 1.888.842.9881

## IL EST ENFIN ARRIVÉ !

C'est avec beaucoup d'enthousiasme et de joie que nous vous présentons aujourd'hui l'accomplissement d'un projet qui nous tenait à coeur depuis la création du CQOC en 2001. Il s'agit d'un programme complet d'assurances répondant aux exigences et aux besoins des églises et des organismes chrétiens du Québec.

Nous recherchions un cabinet d'assurances stable, avec un savoir-faire et un engagement à l'excellence mais surtout, qui pouvait offrir une protection plus qu'adéquate ainsi qu'un service supérieur aux organismes chrétiens. De plus, nous voulions que les assurés aient une police d'assurance en français, assurant ainsi une bien meilleure compréhension !

C'est ce que **LUSSIER, Cabinet d'Assurances** vous offre aujourd'hui . . .

## LE PROGRAMME D'ASSURANCES « ALPHA/OMEGA »

Voici le programme tant attendu ! En tant que partenaire officiel, nous vous encourageons à visiter notre site Internet pour plus de détails sur le programme d'assurances, ainsi qu'à prendre connaissance du dépliant ci-inclus. Les bénéfices sont avantageux pour votre organisme et, en tant que « *membre affilié* », **LUSSIER, Cabinet d'Assurances** vous offre . . .

## . . . « UN RABAIS ANNUEL » SUR VOTRE PRIME D'ASSURANCE !

C'est une façon pour eux de soutenir et d'encourager le CQOC dans la poursuite de sa mission à mieux vous servir.

Nous vous invitons à communiquer avec **LUSSIER, Cabinet d'Assurances** qui répond aux besoins des organismes tels que le vôtre.

Appelez **LUSSIER, Cabinet d'Assurances**  
au 1.888.842.9881 dès aujourd'hui !

## RUBRIQUE ASSURANCE

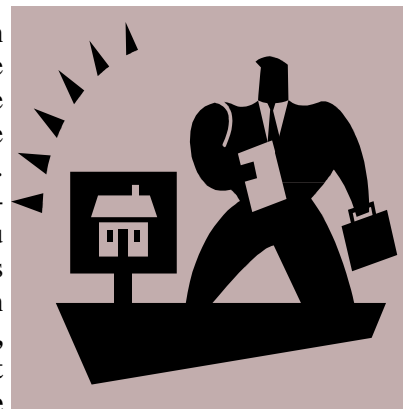
## La règle proportionnelle . . .

Je remercie le CQOC pour le privilège de vous présenter dans chacun de leurs bulletins, une rubrique sur les assurances des dommages.

J'ai choisi pour débiter, d'expliquer l'**importante clause de la règle proportionnelle** (aussi appelée clause de co-assurance). La grande majorité des polices en contiennent une de 80% ou 90%. Vous pouvez voir le pourcentage de la règle proportionnelle sur la page des *Conditions particulières*, principalement à l'endroit où le montant d'assurance sur vos biens est inscrit. L'explication de la règle proportionnelle se trouve généralement sous *Domages aux biens*. En cas de perte, les conditions de cette clause doivent être respectées afin d'obtenir un règlement de réclamation adéquat. L'exemple suivant, s'appliquant sur le bâtiment, en facilitera la compréhension. La règle proportionnelle s'applique aussi aux biens et à tous les articles où il en est fait mention.

1. Le coût de remplacement de votre église est évalué à 1 000 000 \$ ;
2. Votre police d'assurance contient une règle proportionnelle de 90 %. Par conséquent, le montant minimum d'assurance doit être de 900 000\$, soit 90 % de la valeur de remplacement du bâtiment ;
3. Votre limite d'assurance actuelle s'élève à 700 000\$ ;
4. Si un sinistre survient, résultant en une perte de 400 000\$, vous pourriez recevoir un remboursement de 311 111 \$, moins la franchise.  
(voir le calcul selon l'exemple ci-dessous)

Nous avons utilisé un exemple à 90 % puisque c'est le pourcentage applicable à notre programme d'assurance. Pour une Règle proportionnelle à 80 % ou à 100 %, les calculs seraient modifiés en conséquence. **Toutefois, il est grandement conseillé d'assurer le bâtiment à 100% de la valeur de remplacement.**



Afin d'obtenir satisfaction lors du règlement d'une réclamation, veuillez vérifier vos montants d'assurance chaque année, lorsque vous apportez des améliorations au bâtiment et lorsque vous faites l'acquisition de mobilier.

Nous vous suggérons d'obtenir une *évaluation professionnelle du bâtiment*, avec une mise à jour annuelle, calculée selon le taux d'inflation des matériaux et de la main d'œuvre.

Pour tout renseignement additionnel, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

**Josée Aubry, C.d'A.A.**

*Courtier en assurance de dommages*

*Lussier Cabinet d'Assurances et services financiers inc.*

**La limite d'assurance actuelle de 700 000\$, multipliée par la perte subie de 400 000\$, divisée par le montant minimum d'assurance de 900 000\$ que vous auriez dû avoir :**

$$\frac{700,000\$ \times 400,000\$}{900,000\$} = 311,111\$$$

## Pourquoi devenir "membre affilié" ?

Le devenir apporte non seulement plusieurs bénéfices à votre organisme, mais c'est aussi une source d'encouragement et de bénédiction pour le CQOC qui a plusieurs défis à relever . . . entre autres, la traduction en anglais de nos bulletins infos, de notre Guide de la corporation, le \*\*\*Programme de protection et de prévention contre les abus, de nos « Coffres d'outils », et + encore !

***Merci de considérer le devenir bientôt !***



\*\*\*

# Ce que vous devez savoir . . .

## CONCERNANT LA T3010A

### EXIGENCES DE L'ARC CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

Les exigences de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et du Ministère du Revenu du Québec (MRQ), concernant les états financiers accompagnant les déclarations de renseignements T3010A et TP-985.22, sont plutôt sommaires. Dans le *Guide comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (T4033A), on peut lire les informations suivantes :

« À tout le moins, les états financiers sont constitués au minimum de l'état de l'actif et du passif et de l'état des recettes et des dépenses pour l'exercice. Les états financiers doivent indiquer les différentes sources de revenus de l'organisme de bienfaisance enregistré et comment l'argent est dépensé. »

Il est important de noter que les états financiers peuvent être communiqués au public, sur demande. Les organismes ont le choix de la méthode (caisse ou exercice) de comptabilité. Ils peuvent opter pour la production par une ressource interne ou externe. Lorsque les états financiers sont produits à l'interne, il faut éviter de donner l'impression que le travail a été effectué par un tiers indé-

pendant de l'organisme. Les exigences de l'organisme, de son conseil d'administration et de ses membres, concernant les états financiers pourront, selon les règlements propres à chaque organisation, être plus élevées que celles des autorités fiscales.

### DÉPENSES ENGAGÉES POUR RÉALISER LES PROGRAMMES DE BIENFAISANCE

Les dépenses engagées pour réaliser les programmes de bienfaisance (ligne 5000 – T3010A) servent (avec les dons faits à des donateurs reconnus) à établir si l'organisme respecte son contingent des versements (CV).

Dans les dernières années, la position du CQOC a été de considérer que, toutes les dépenses d'une église ayant des activités normales, faisaient partie des dépenses admissibles pour réaliser les programmes (activités) de bienfaisance. Cette position est celle que le Canadian Council for Christian Charities (CCCC, un chef de file de la bienfaisance au Canada anglais) prône depuis plusieurs années. Bien que cette position ne soit pas celle de l'ARC, le gouvernement canadien n'a jamais contesté l'interprétation du CCCC.

Au cours de l'année 2006, l'ARC a effectué une tournée canadienne d'information avec comme principal sujet la déclaration de renseignements des organis-

mes de bienfaisance (T3010A). Avec l'entrée en vigueur, le 16 mai 2005, d'un régime de réglementation amélioré pour les organismes de bienfaisance enregistrés, l'ARC a clairement démontré qu'elle entend être plus sévère dans sa gestion de la bienfaisance. Lors de la tournée, les formateurs ont mis l'emphase sur la répartition des dépenses admissibles pour satisfaire au CV. Le CQOC et le CCC recommandent donc de suivre les directives de l'ARC. Ainsi les honoraires professionnels, les frais bancaires, les dépenses engagées pour l'entretien des installations louées pour des fonctions sociales (non religieuses) et plusieurs autres dépenses liées à des activités non religieuses ne font pas partie des dépenses admissibles. Ces déboursés sont des frais de gestion et d'administration (ligne 5010).

## IMPORTANT CHANGEMENT

### DÉDUCTION POUR LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ

Le Ministère du Revenu du Québec (MRQ) a décidé de modifier sa législation concernant la **déduction pour la résidence d'un membre du clergé** (DRMC). Dans le Bulletin 2006-6, émis le 20 décembre 2006, le MRQ annonce que cette modification s'applique dès l'année d'imposition



2007. Dorénavant, un membre du clergé pourra déduire dans le calcul de son revenu, un montant à l'égard de sa résidence uniquement s'il est tenu de faire usage ou utilisation de cette résidence dans le cadre de sa charge ou de son emploi. Comme il n'existe pas encore de texte de loi officiel (L.I.R. – Loi de l'Impôt sur le Revenu), on ne peut savoir de façon claire comment la législation sera appliquée. Il est possible que tous les membres du clergé disposant d'un bureau sur leur lieu de travail ne puissent plus profiter de la DRMC. De plus, comme la déduction diminue le montant de RRQ à payer pour le particulier et pour l'employeur, le rejet de la déduction par le ministère pourrait entraîner des pénalités pour cotisations au RRQ insuffisantes. On peut demander une réduction des retenues d'impôt à la source en joignant le formulaire T1213 à la T1223 au fédéral et le formulaire TP-1016 à la TP-76 au provincial. Dans les deux cas, les autorités fiscales doivent confirmer, par écrit, leur approbation.

Suite page 5

## Ce que vous devez savoir . . . (suite)

### Que dit l'ARC des dons de biens et de services ?

Bien que nous ayons déjà traité du sujet lors d'un bulletin précédent, les nombreux appels reçus dernièrement justifient une révision de la matière.

Premier cas, une pratique très répandue dans les églises et les ministères chrétiens, un membre reçoit un remboursement pour une dépense qu'il a engagée au nom de l'organisme et il décide plutôt de faire don de son remboursement à l'organisme. Pour sauver du temps, il endosse le chèque qu'il vient de recevoir et il le redonne au trésorier. En règle générale, l'ARC accepte que l'organisme délivre un reçu officiel aux fins de l'impôt lorsque le membre renonce à son droit de remboursement en faveur de l'organisme si les conditions suivantes prévalent :

- ◆ le membre a engagé des dépenses au nom de l'organisme de bienfaisance;
- ◆ le membre a le droit d'être remboursé pour de telles dépenses par l'organisme de bienfaisance en vertu d'une entente en vigueur au sein de l'organisme;
- ◆ l'organisme de bienfaisance émet un chèque à l'ordre du membre couvrant le montant des dépenses demandées par le membre et qui sont attestées par des reçus;
- ◆ le membre, de son propre gré, décide de redonner une partie ou la totalité des remboursements à l'organisme de bienfaisance (il ne peut exister aucune entente ou promesse, écrite ou verbale, selon laquelle

le membre donnera le remboursement à l'organisme de bienfaisance).

Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur le pouvoir de l'organisme à émettre un reçu dans une situation semblable. C'est la façon de réaliser le don qui peut s'avérer problématique. Il faut que l'organisme fasse la distinction entre deux opérations de natures différentes. La première consiste en un déboursé pour l'organisme et un chèque doit être émis à l'ordre du membre (la personne qui a personnellement payé pour l'achat) et celui-ci doit obligatoirement encaisser ce chèque. La seconde consiste en un don, sous forme de chèque personnel, tiré sur le compte du membre à l'ordre de l'organisme.

Deuxième cas, un membre de l'église désire faire don de ses services. Par exemple, un membre s'engage à effectuer des travaux de rénovations au bâtiment de l'organisme à titre de don. Selon les règles de l'ARC, le membre présentera une facture à l'organisme et ce dernier émettra un chèque à l'ordre du membre que celui-ci encaissera. Par la suite, le membre remettra à l'organisme un chèque, tiré de son compte bancaire personnel, à titre de don.

Troisième cas, un membre fait don d'un bien (par exemple une camionnette) à l'église. L'organisme émettra un reçu officiel aux fins de l'impôt pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien (JVM) le jour de sa réception. Il est recommandé d'évaluer le bien si sa valeur dépasse 1 000 \$. Toutefois, il

n'y a aucune obligation légale d'évaluer le bien. Si le bien a été évalué, inscrivez le nom et l'adresse de l'évaluateur. Si le bien n'a pas été évalué, l'organisme de bienfaisance doit être en mesure de prouver la valeur du bien.

L'ARC a mis en vigueur une nouvelle règle relative à la JVM d'un bien faisant l'objet d'un don, **la Juste Valeur Marchande réputée**. La JVM réputée est le montant moindre entre la JVM et le coût qu'a assumé le donateur. Cette règle ne s'applique pas, entre autres, aux dons d'inventaires, aux biens immobiliers situés au Canada, aux dons faits à la suite du décès d'un contribuable.

### Qu'est-ce qu'un « don désigné » pour l'ARC ?

Les expressions DON DÉSIGNÉ, don dirigé, don avec restriction, don pour projets spéciaux sont toutes des expressions courantes dans les organismes chrétiens mais pour l'Agence du Revenu du Canada le terme *don désigné* a une signification très différente de celle des églises et ministères chrétiens.

Lorsqu'un organisme fait un don à un donataire reconnu, il doit inscrire le montant à la ligne 5070 (Total des dons désignés faits à des donataires reconnus) de la déclaration de renseignements T3010A. Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur, indique qu'il en est un dans sa déclaration de revenus (formulaire T1236-

*Feuille de travail -Donataires reconnus*) pour l'année et s'il informe l'organisme de bienfaisance qui le reçoit qu'il s'agit d'un don désigné. La somme totale des dons désignés effectués par l'organisme de bienfaisance au profit d'autres organismes de bienfaisance enregistrés devrait être incluse à la ligne 5070.

Les dons désignés comportent des conséquences fiscales différentes. Par exemple, un organisme A ayant un montant important de dépenses excédentaires pouvant être reportées dans les prochaines années pourrait décider de venir en aide à un autre organisme de bienfaisance B qui lui, est en situation de non respect de son contingent des versements. L'organisme de bienfaisance donateur **ne peut utiliser le don désigné** pour respecter son propre contingent des versements. Contrairement aux dons réguliers faits à des donataires reconnus (ligne 5050), les dons désignés ne sont pas des déboursés admissibles pour le calcul du contingent des versements. L'organisme qui reçoit le don **n'est pas tenu de l'inclure** dans ses revenus servant à établir son contingent des versements. Il disposera donc de fonds supplémentaires pour augmenter ses dépenses admissibles et ainsi rétablir son déficit du contingent des versements.

L'expression « don désigné » est une expression fiscale et elle peut comprendre des fonds réservés ou des fonds rattachés à une fin particulière.

Gilles Tremblay, CMA  
Centre des services des  
organismes chrétiens (CSOC)

## Un concept d'évangélisation VIP ?



**Vous pensez  
« évangélisation » ?  
Et pourquoi pas,  
le concept VIP !**

Le concept **VIP** (Very Important Person = Une personne très importante), est un moteur de croissance au service de l'église locale. Il a un triple objectif consistant à la mise en place de la dynamique de l'évangélisation par l'amitié, la formation de croyants du 21<sup>e</sup> siècle, ainsi que l'encouragement et le soutien à l'œuvre de Dieu !

Le ministère Concept VIP est basé sur une compréhension du passage d'Éphésiens 4.11-12 : « ...Et il a donné les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et

*de l'édification du corps de Christ... ».*

**L'évangélisation par l'amitié** est, actuellement, la méthode la plus efficace pour récolter des fruits qui persévèrent dans la marche chrétienne. Nous constatons que près de 80% des gens qui ont été approchés par l'Évangile l'ont été de cette façon. En tissant des contacts relationnels avec notre entourage, nous atteindrons plus facilement nos proches. Nous devons tenir compte de nos comportements tant au niveau des paroles, des actes que de notre hospitalité : soyons une bonne nouvelle pour annoncer la « Bonne nouvelle ». L'évangélisation par l'amitié répond aux besoins de ce troisième millénaire.

Quant à la **formation des croyants**, fondée sur la formation de disciples, et sur l'enseignement du Christ, l'objectif proposé

est de redessiner le contour d'une église humaine, faite de proximité et de fraternité, et basée sur la mise en place de groupes de partages.

Par conséquent, le Concept VIP a comme objectif d'amener les chrétiens à accomplir leur fonction dans le Corps, de les rendre capables d'utiliser le ou les dons spirituels reçus en vue d'une action, un travail correspondant à son ministère (service).

Enfin, quant au **soutien aux églises**, la vision est de soutenir et d'encourager l'église locale pour un temps défini ainsi que de lui offrir une série de formations et de ressources adaptées afin qu'elle puisse répondre à son appel, et être une « lumière pour les nations »

Dieu désire allumer ou rallumer la flamme qui est en nous, pour nous

faire entrer dans une nouvelle dimension, et que nous ayons de nouvelles pensées et de nouveaux yeux sur l'extérieur !

Aujourd'hui, au service de plusieurs églises dans la province de Québec et de l'Ontario, le Concept VIP est un ministère et un outil rafraîchissant que nous souhaitons offrir à toutes les œuvres.



### Concept VIP

Bob et Patricia Davet

[www.conceptvip.com](http://www.conceptvip.com)  
[contact@conceptvip.com](mailto:contact@conceptvip.com)

*NOTE: Le CQOC fut béni d'avoir participé à la mise sur pied légale de ce ministère qui est en pleine effervescence au Québec.*

**Vous désirez obtenir une opinion compétente et objective vous permettant d'évaluer la qualité des principes de gestion et d'administration à l'intérieur de votre organisme ?**

**Informez-vous sur le « Programme de mise à jour » du CQOC**

## Peut-on négocier les conditions d'un prêt hypothécaire ?

La plupart d'entre nous savons que l'on peut négocier pour nos assurances habitation et automobile en matière de dommages et de responsabilités civiles. Lors du renouvellement, nous avons acquis l'habitude de magasiner nos taux et conditions d'assurance en téléphonant, soit au courtier du beau-frère ou à celui qui fait de la publicité dans le journal local, pour vérifier si nos taux de renouvellement d'assurance tiennent la route. Vous avez certainement pu constater que l'exercice a été payant à certaines occasions et que vous avez pu réaliser des économies qui vous seraient passées entre les doigts autrement.

### Mais qu'en est-il du prêt hypothécaire, peut-on négocier les conditions ?

Lorsque vous recevez votre renouvellement de terme hypothécaire, comment pouvez-vous être certain que votre institution vous offre les meilleures conditions ? Peut-être croyez-vous à tort ou à raison comme beaucoup d'entre nous, que parce que vous êtes clients de ce prêteur depuis tant d'années, vous obtiendrez automatiquement les meilleures conditions du marché ? Vous pourrez constater que l'effort en vaut la peine ; en effet, 0.5% de différence de taux sur un prêt de 100,000.00\$ correspond à plus de **8,700.00\$ sur une période de 25 ans**. Préférez-vous laisser cet argent à l'institution financière ? Certainement pas ! Vous trouverez assurément comment l'utiliser vous-même.

Les prêteurs savent que la plupart des propriétaires ne négocient pas leurs taux et conditions lors du renouvellement, beaucoup n'offrent pas automatiquement de réduction de taux et se fient que le renouvellement se fera sans discussion. Ça marche car cette pratique se fait dans plus de 50% des cas.

« Je t'instruirai et te montrerai la voie que tu dois suivre ; je te conseillerai, j'aurai le regard sur toi. »  
... dit l'Éternel

Psaume 32: 8

**Sachez qu'un renouvellement hypothécaire, ça se négocie !**

Voici quelques conseils :

- ◆ Téléphonnez à votre institution financière et demandez aux personnes responsables des hypothèques si c'est **vraiment le meilleur taux** qui peut vous être offert (insistez); vous serez surpris du résultat de cette simple démarche mais n'en restez pas là !
- ◆ Consultez les journaux et le WEB pour vérifier les meilleurs taux offerts sur le marché.
- ◆ Communiquez avec un consultant indépendant en financement hypothécaire et vérifiez auprès de lui ou elle les meilleures conditions du marché.

**Ce service de consultation est gratuit**, pourquoi ne pas en profiter ? Au Canada en 2004 plus de 25% des prêts hypothécaires ont été transigés au travers du courtage hypothécaire. Nos voisins du Sud utilisent ce service pour près de 80% des transactions hypothécaires faites aux USA.

Au Québec, ce service s'accroît de plus en plus avec le temps. Pour votre information, voici quelques firmes que vous pourrez consulter : (*par ordre alphabétique*)

- ◆ Club Prêt
- ◆ CSF Prêt
- ◆ GCH
- ◆ Hypothéca
- ◆ Intelligence Hypothécaire
- ◆ Invis
- ◆ Multi-Prêt

... pour n'en nommer que quelques-unes.



### Un taux ou une solution ?

C'est incontestable, le taux est important mais il n'y a pas que cela. Certains d'entre nous avons besoin de **solutions hypothécaires**. Peut-être avez-vous d'autres **dettes à des taux élevés** qui auraient avantage à être

payées plus rapidement, **des rénovations** qui tardent à se faire faute d'argent, **des investissements** qui vous attendent. Votre maison est un actif important qui peut être utilisé comme levier afin de réaliser d'autres projets.

### Autre situation :

Vous travaillez depuis quelques années au sein d'un organisme sans but lucratif; bien que votre cote de crédit soit excellente, le revenu que vous déclarez au fisc ne convainc pas les institutions prêteuses de vous faire un prêt qui vous permettrait d'acheter la maison pour loger convenablement votre famille. Vous avez alors besoin d'une **solution hypothécaire**.

### Puis-je faire cette démarche moi-même ?

Vous pouvez évidemment magasiner vous-même auprès de plusieurs institutions financières. Il faut réaliser que cela signifie que chaque institution prêteuse pourra demander **un rapport de crédit** auprès d'organismes tels que Trans-Union ou Équifax ce qui peut affecter négativement votre cote de crédit si les demandes se multiplient. L'avantage de transiger par un courtier est qu'avec **un seul rapport** de crédit, certains ont accès à **près de 30 prêteurs**. C'est à considérer !

*Gaston Leduc, CHA  
Mon-Hypothèque.ca  
Partenaire de Intelligence  
Hypothécaire*

Pour plus d'information, visitez le site Internet:

[www.mon-hypothèque.ca](http://www.mon-hypothèque.ca)

## Conseil d'administration, augmentez votre efficacité !

Désireuses de s'impliquer dans la société ou de supporter des causes qu'ils ont à cœur, beaucoup de personnes choisissent de se joindre à un conseil d'administration d'un organisme sans but lucratif. J'ai personnellement fait ce choix il y a plus de vingt ans. Est-ce que je crois toujours à la raison d'être de cet organisme ? Certainement ! Mais si j'y suis demeuré tout ce temps, c'est en grande partie à cause de la qualité de son

*« Les organismes bien régis ont obtenu et obtiendront, de meilleurs résultats que ceux dont la gouvernance laisse à désirer. »*  
Deloitte.

conseil d'administration. Un conseil d'administration efficace entraîne la motivation, le succès et du plaisir de se réunir. Toutefois, ce n'est pas le cas de tous les conseils d'administration. Le manque de leadership et d'organisation entraîne l'inefficacité et l'essoufflement des administrateurs. Comment éviter cela ? Voici cinq principes qui vous aideront à augmenter l'efficacité de votre conseil d'administration.

### 1. Orientation passionnante :

**« L'efficacité d'une action ne se mesure pas uniquement à son efficacité mais aussi à sa pertinence. »**

Préciser clairement l'orientation de l'organisme constitue le premier pas vers l'efficacité. Comment s'assurer de poser les bons gestes ou faire les bons choix tout au long de l'année ? En établissant au préalable la vision et la raison d'être de l'organisation et en ayant une idée claire du chemin pour s'y rendre, ainsi que les risques associés. Les efforts de planification faciliteront grandement la prise de décision au sein de l'organisme et aideront le CA à jouer son rôle plus efficacement. La planification assure la stabilité et la croissance de l'organisme. Ce n'est pas tout: l'orientation se doit d'être passionnante ! Le CA doit compter sur des administrateurs convaincus de la cause de l'organisation sans quoi, le niveau de participation peut s'amenuiser et affecter sérieusement son développement.

**C'est par la foi qu'Isaac bénit Jacob et Esaü, en vue des choses à venir.**

Hébreux II : 20

**Qu'en pensez-vous ?**



- Votre conseil d'administration a-t-il déterminé les grandes orientations de l'organisme, précisé les stratégies et mis en place les moyens pour suivre les progrès ?
- Êtes-vous capable de résumer l'ensemble des activités de l'organisation sous forme de produits et services ?
- Les attentes du conseil d'administration envers la direction générale sont-elles claires ?
- Que pourriez-vous entreprendre pour améliorer la situation ?

### 2. Fonctionnement efficace :

**« Savoir ce qu'il faut faire et savoir bien le faire »**

«*Qui n'a pas les moyens de ses ambitions a tous les soucis*» de Talleyrand. Le fonctionnement efficace du conseil d'administration est un facteur important qui favorise la réalisation de son mandat. En effet, on peut fort bien décider de faire le tour du monde en bateau, mais encore faut-il s'assurer que notre équipage dispose des vivres et

des outils nécessaires pour entreprendre le voyage. De plus, chaque membre de l'équipage doit connaître son rôle et les relations entre les personnes doivent être marquées de respect et d'ouverture. Or, nous

**Mais que tout se fasse avec bienséance et avec ordre.**  
ICo 14 : 40

croyons que la capacité d'un conseil d'administration de bien gouverner s'appuie avant tout sur une mécanique bien huilée. Qu'est-ce que le fonctionnement efficace ? Ce sont des rôles et responsabilités clairement établies, des réunions bien préparées, un processus d'accueil pour les nouveaux administrateurs, etc. Un conseil qui se préoccupe de son fonctionnement a de fortes chances d'avoir à son bord des membres satisfaits. De plus, en améliorant le fonctionnement de votre conseil, vous ouvrez la voie à l'amélioration continue de vos façons de faire.

*Suite page 9*

## Conseil d'administration, augmentez

### Qu'en pensez-vous ?

- La gestion de vos réunions et des divers comités est-elle efficace ?
- Le mandat du conseil d'administration, les responsabilités de ses membres (président et administrateurs) et les modes de fonctionnement sont-ils documentés et compris de tous ?
- La direction générale apporte-t-elle au conseil d'administration des informations suffisamment claires pour réfléchir ou prendre des décisions efficacement ?

### 3. Leadership partagé :

« L'influence - la vraie mesure du leadership »

Le leadership permet aux membres du conseil d'administration d'influencer le cours des choses en maintenant le cap sur la vision. La vie et la progression d'une organisation dépend largement de l'influence que les membres sont encouragés à exercer dans leur sphère d'activités ou ailleurs. Et pour être novateur, il faut que les membres d'une organisation puissent compter sur le réservoir de connaissance et les idées des autres. Notre futur comme

membre d'un conseil d'administration ou d'une organisation dépend de notre habileté à voir nos tâches avec une vision renouvelée, à susciter de la passion au sein de notre équipe et à créer de la cohésion dans l'action. Le leadership partagé permettra d'augmenter la vitalité du conseil et d'ajouter de la valeur à l'organisation et ainsi d'augmenter leur chance d'intéresser et de retenir les membres compétents.

« Ainsi le corps n'est pas un seul membre, mais il est formé de plusieurs membres. »

1Co 12 : 14

### Qu'en pensez-vous ?

- Avez-vous dressé la liste des décisions qui doivent impliquer le conseil et établi son degré d'implication (décider, consulter ou informer) ?
- Insérez-vous régulièrement à l'ordre du jour une plage horaire pour développer des idées de façon proactive ?
- Y a-t-il des administrateurs intéressés de donner du coaching à d'autres membres du conseil ou de l'organisme ?

« ... Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés ... »

Jean 13 : 34

4. Culture et engagement :  
« L'engagement fait en sorte qu'on se sente personnellement concerné par la réussite de l'organisation. »

L'efficacité d'un conseil d'administration se mesure non seulement à l'efficacité de ses réunions mais également à l'enthousiasme avec lequel les membres s'acquittent de leurs responsabilités. Il sera donc important pour le conseil de chercher activement à susciter l'engagement de tous ses membres. Comment ? En leur offrant un environnement de travail motivant et stimulant; en mettant en valeur leurs compétences individuelles; en reconnaissant régulièrement leur contribution et en établissant un code de déontologie selon les valeurs adoptées par le conseil.

N'oublions pas que les réunions se font souvent après une journée de travail épuisante et au sacrifice d'un temps de famille. Le président sera donc attentif à créer une ambiance de travail agréable et propice à développer l'engagement des membres.

### Qu'en pensez-vous ?

- Lors des rencontres, quel intérêt portez-vous aux autres membres et à leurs situations personnelles ?

- Êtes-vous en mesure de gérer les conflits efficacement ?
- Avez-vous adopté un code d'éthique qui régit le comportement des administrateurs, de la direction, du personnel et des bénévoles ?

## Conclusion

Faire partie d'un conseil d'administration demande un investissement personnel significatif. Compte tenu de la nature bénévole de l'implication, il est d'autant plus important de veiller à ce que les rencontres s'avèrent une expérience enrichissante sur le plan humain, personnel et professionnel. C'est une marque de respect. Si vous croyez que votre conseil d'administration est en perte de vitesse, vous gagnerez à redresser la situation sans tarder.

*Soyez bénis !*



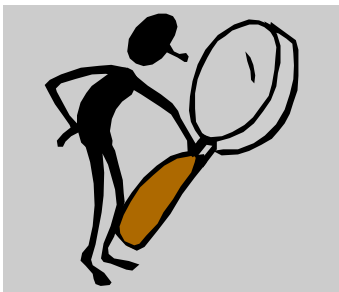
Guy Caron est président de **SOMA Consultants inc.**, une firme de conseil en gestion - ressources humaines. Guy est aussi secrétaire du conseil d'administration de Direction Chrétienne

Visitez son site:

[www.somaconsultants.ca](http://www.somaconsultants.ca)

## Redéfinir le terme « Enregistrement » . . .

Au cours des dernières années à travailler en étroite collaboration avec les ouvriers chrétiens, nous avons réalisé que certains sujets étaient une source de questionnement pour plus d'un. Entre autres, plusieurs administrateurs siégeant sur le conseil d'administration d'une église ou d'un ministère chrétien nous ont exprimé être dépassés par la terminologie entourant la structure légale d'un organisme. Êtes-vous de ceux pour qui le seul mot répertorié pour décrire le statut de l'organisme dont vous avez la charge est « enregistrement » ?



Notre désir est donc de redonner le véritable sens au mot « enregistrement » laissant place aux termes incorporation » et « immatriculation ».

### INCORPORATION (Charte)

L'incorporation est la mise sur pied d'une personne morale suite à l'obtention d'un « certificat de naissance » communément appelé « lettres patentes », « charte » ou « statuts constitutifs ». L'obtention de ce

document fait en sorte que votre église ou votre ministère a obtenu une entité juridique distincte de ses fondateurs.

### Votre personne morale est incorporée sous quelle loi ?

En tant que « personne morale », votre église ou votre ministère possède exactement les mêmes droits et privilèges que vous en tant que « personne physique » soit d'acheter, de vendre, d'ester en justice, etc. Cependant, contrairement à une personne physique, la personne morale n'a pas de volonté qui lui est propre, ce sont ses administrateurs et ses membres qui peuvent limiter son champ d'activités en déterminant ses objectifs et ses buts. De plus, la personne morale a une durée de vie illimitée.

Une personne morale peut être une corporation à but lucratif dont le but premier est de générer des profits ou sans but lucratif ayant comme mission première l'avancement de la religion, le soulagement de la pauvreté, etc. En tant que personne morale sans but lucratif, c'est pour cette raison que votre église ou votre ministère est exempt de payer l'impôt sur le revenu.

Une personne morale sans

but lucratif peut être constituée en vertu de l'une des trois lois suivantes : *Loi sur les corporations religieuses* ou *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III auprès du **Registre des entreprises** ou en-core, *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II auprès d'**Industrie Canada**.

Après avoir obtenu l'incorporation, les administrateurs de la personne morale doivent lui procurer un « **livre de la corporation** », communément nommé livre des minutes, dans le but de rassembler les documents suivants : charte, notification d'enregistrement, Règlements de régie interne, ordres du jour, procès-verbaux, déclarations annuelles, sommaires annuels (si charte fédérale), liste des membres, etc. Le gouvernement peut, en tout temps, demander à le consulter. Puisque ce livre contient l'historique de votre personne morale, il représente une preuve légale très importante.

### OBLIGATIONS ANNUELLES

♦ Il est très important de garder à jour, à l'intérieur du livre de la corporation, les minutes (résolutions) de toutes les assemblées annuelles des membres et des réunions périodiques du conseil d'administration.

♦ À la fin de chaque exercice financier de votre personne morale, à l'intérieur des délais prescrits par la loi, une assemblée générale annuelle

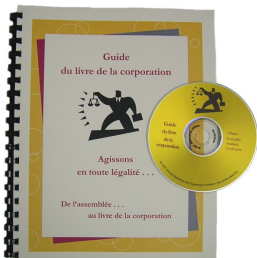
des membres actifs, ayant droit de vote, doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la corporation.

♦ Si la charte de votre personne morale est selon la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, **Industrie Canada** vous fera parvenir, autour du mois d'avril, un Sommaire annuel (formule 3) que vous devez retourner avant le 1<sup>er</sup> juin (30\$/année). La non production de ce sommaire peut entraîner des conséquences juridiques très graves et très coûteuses dont la radiation de la charte de votre personne morale et le transfert légal de ses actifs à la Reine.

♦ Si la charte de votre personne morale est selon la *Loi sur les corporations religieuses* ou la *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III, consultez les obligations annuelles de la section « immatriculation ».

♦ À la fin de chaque exercice financier de votre personne morale, produire des rapports financiers à l'**Agence du revenu du Canada** et au **Ministère du revenu du Québec**. (Consultez les obligations annuelles de la section « enregistrement »).

Suite page 11



### Le Guide de la Corporation . . .

#### Les minutes sont une corvée à exécuter ?

Ce précieux outil rassemble beaucoup d'informations sur plusieurs sujets, incluant des modèles de procès verbaux, de résolutions et autres . . .

. . . le tout sur un CD prêt à être utilisé !

Un cadeau des plus appréciés par celui qui prépare les minutes !

Vous ne pourrez  
plus vous en passer !

60 \$

Membre Spécial 50 \$

## Redéfinir le terme «Enregistrement» . . . (suite)

### IMMATRICULATION (NEQ)

L'immatriculation, soit l'obtention d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) auprès du **Registraire des entreprises**, doit suivre immédiatement après l'obtention des statuts constitutifs, en vertu de l'une des trois lois énumérées ci-haut.

Les administrateurs doivent compléter un formulaire visant à rendre publique des informations essentielles pour les citoyens et les entreprises du Québec qui ont à transiger quotidiennement avec ces entreprises. Ainsi, le dépôt d'une déclaration d'immatriculation est une mesure destinée à informer le public sur les administrateurs, l'activité de la personne morale, les noms d'emprunt qu'elle utilise (si le cas), ses coordonnées, etc. Il est donc nécessaire que les informations déclarées au registre des entreprises soient mises à jour. L'obligation de produire une telle déclaration découle de l'application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*.

### OBLIGATION ANNUELLE

♦ Autour du mois de mai, le **Registraire des entreprises** vous fera parvenir une Déclaration annuelle (NEQ) que vous devez retourner avant le 15 novembre (32\$/année). La non production de cette déclaration peut entraîner des conséquences juridiques dont la radiation du NEQ. Précisons que pour les personnes morales qui sont incorporées selon la *Loi sur les corpora-*

*tions religieuses* ou la *Loi sur les compagnies du Québec*, partie III, la non production de cette déclaration peut entraîner des conséquences juridiques plus graves dont la radiation de la charte de la personne morale et le transfert de ses actifs au curateur public.

Dans tous les cas, si des changements surviennent durant l'année (siège social, adresse de correspondance, administrateurs, etc.), vous devez compléter une déclaration modificative. Cette dernière est sans frais et peut être téléchargée au:

[www.req.gouv.qc.ca](http://www.req.gouv.qc.ca)

Si votre personne morale n'a pas reçu sa déclaration annuelle, vous pouvez en obtenir une autre copie en communiquant aux bureaux du **Registraire des entreprises**. Il se peut que la déclaration annuelle se soit perdue dans le courrier, se soit rendue à votre ancienne adresse si les changements nécessaires n'ont pas été faits, se soit retrouvée sur le bureau de votre confrère ou que votre personne morale a été « jumelée » par erreur. (Voir *REQ*)

### ENREGISTREMENT (Droit d'émettre des reçus de dons)

L'enregistrement permet à une personne morale « sans but lucratif » de pouvoir délivrer des reçus officiels pour les dons qu'elle reçoit. Cette demande de reconnaissance doit être faite auprès de l'**Agence du revenu du Canada** et du **Ministère du revenu du Québec** puisque les donateurs de la personne morale vont présenter une demande de crédit d'impôt auprès de ces deux paliers gouvernementaux.

Une fois les deux autorisations reçues, cela fait en sorte que la personne morale est maintenant plus qu'un organisme sans but lucratif, elle devient un organisme de bienfaisance. En plus du privilège de pouvoir émettre des reçus de dons, en tant qu'organisme de bienfaisance, les administrateurs peuvent faire une demande de remboursement de 50% de la TPS / TVQ payée à l'aide du formulaire prescrit. Précisons que cela n'est pas relié au fait d'être inscrit ou non à la TPS / TVQ (pour plus de détails, consultez les critères établis par le gouvernement concernant un « petit fournisseur »).



### OBLIGATIONS ANNUELLES

♦ Une comptabilité mensuelle (manuelle ou informatisée) devra être faite pour votre personne morale. Vous devez joindre à la comptabilité mensuelle toutes les factures, les copies des chèques émis, les copies des dépôts, les relevés bancaires, etc.

♦ À la fin de l'exercice financier de votre personne morale, vous avez 6 mois pour produire les documents suivants. Un manquement à cet égard risquerait de faire perdre le numéro d'enregistrement de votre personne morale en plus de devoir payer des

pénalités.

1. Les états financiers comprennent les revenus, les dépenses, les actifs et les passifs. Nous vous suggérons de planifier la préparation de vos états financiers dès la fin de votre exercice financier.

2. La T3010A auprès de l'**Agence du revenu du Canada** (le formulaire et les codes à barre seront postés, quelques semaines après la fin de l'exercice financier de votre personne morale, à l'adresse qui est inscrite dans les registres du gouvernement)

3. La TP985.22 auprès du **Ministère du revenu du Québec** (vous devez la commander au 1-888-830-7747).

♦ Au plus tard le 28 février de l'année civile, produire les reçus pour fins d'impôts. Il est important de s'informer sur la réglementation entourant l'émission des reçus de dons, l'**Agence du revenu du Canada** a des exigences très précises.

Espérant que ces quelques définitions auront su vous éclairer. Naturellement, certains autres termes auraient également avantage à être mieux définis, par exemple, le contingent de versement, le quorum, les liens de dépendance, etc. Vous savez, en tant qu'administrateur, il est de votre devoir d'aller chercher les connaissances nécessaires afin de bien remplir votre rôle au sein du conseil d'administration.

*Emilie Thibault*  
*Gestionnaire de projets*  
*du CQOC*



**Êtes-vous  
« membre affilié »  
du CQOC ?**  
Informez-vous sur les  
privilèges et avantages,  
en plus de supporter  
notre ministère.

Dépôt légal—Bibliothèque  
nationale du Québec  
et du Canada - 2007

**Saviez-vous qu'il** y a un délai accordé pour présenter la demande de remboursement de la TPS/TVQ? Si l'organisme **est inscrit** au fichier de la TPS/TVQ (ou est tenu de l'être), il doit présenter sa demande dans les quatre années qui suivent la période au cours de laquelle il a engagé ses dépenses. Si l'organisme **n'est pas inscrit** au fichier de la TPS/TVQ (ou n'est pas tenu de l'être), il doit présenter sa demande dans les quatre années qui suivent le jour situé à la moitié de l'exercice au cours duquel il a engagé les dépenses.

## Saviez-vous que . . .

**Saviez-vous qu'il ne faut pas délivrer de reçus** aux fins de l'impôt pour d'autres organismes de bienfaisance enregistrés ? Lors de la transmission de votre T3010A, vous devez mettre le total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés à la ligne **4510**.

### AVIS D'UN CHANGEMENT IMPORTANT

C'est avec beaucoup de fierté et de joie que nous vous présentons notre nouveau logo qui désormais identifie nos services de comptabilité et de tenue de livres.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le nom du *Centre de Services des Organismes Chrétiens (CSOC)* remplace celui de Buccino & Thibault, CGA. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a accepté l'enregistrement du CSOC à titre d'organisme de bienfaisance enregistré (836775924RR0001) au service des organismes chrétiens. Vous pouvez être assurés que nous continuerons de viser l'excellence pour la gloire de notre grand Dieu. Au plaisir de vous servir.

## Nos services . . .

## Conseil québécois des organismes chrétiens

Le CQOC regroupe des « chrétiens professionnels engagés » oeuvrant dans une vaste gamme de services. Ils sont spécialisés dans le fonctionnement des organismes de bienfaisance. Parmi eux, nous retrouvons les personnes ressources suivantes :

- Expert-comptable
- Technicien en comptabilité
- Notaire
- Avocat
- Expert en assurance : générale, collective, vie
- Conseiller en fiscalité d'organismes de bienfaisance
- Consultant en dons planifiés, dons majeurs
- Conseiller financier
- Conseiller en immobilier

**Informez-vous concernant notre  
« Programme de mise à jour »**

*« L'organisme qui aide les organismes ! »*

5425, boulevard Laurier O, suite 106  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3V6  
Téléphone : 450-778-7177  
Télécopie : 450-778-2777  
Courriel: [info@cqoc.org](mailto:info@cqoc.org)



**RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB**

[WWW.CQOC.ORG](http://WWW.CQOC.ORG)

**RENCONTRER L'ÉQUIPE ET  
FAITES UNE VISITE VIRTUELLE  
DE NOS BUREAUX !**

**BULLETIN INFO**

ABONNEMENT ANNUEL - 25 \$

**Abonnez-vous à partir de notre site Internet !**